



AVIS N°2025-...088.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 05 JUIN 2025

1. INDICANT QUE LES SOLlicitATIONS D'EXPERTS INDEPENDANTS POUR DES MISSIONS PONCTUELLES (MISE EN ŒUVRE DU PLAN STRATEGIQUE 2025-2030, ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMISSION FISCALITE, APPUI A L'ORGANISATION D'ACTIVITES STRATEGIQUES, AUDIT ET CONSEILS AUX CHEFS D'ENTREPRISES) RELEVANT DES EXCLUSIONS PREVUES A L'ARTICLE 6 DE LA LOI N°2020-26 DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS ET S'INSCRIVENT DANS LES DEROGATIONS PREVUES A L'ARTICLE 2 DU DECRET N°2020-604 DU 23 DECEMBRE 2020 PORTANT MODALITES SPECIFIQUES D'EXCLUSION D'OPERATIONS D'ACHAT OU D'ENTITES DU CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS ;
2. INVITANT LE SECRETAIRE GENERAL DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BENIN (CCI BENIN) A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n° CCI BENIN/2025D/894/SG/CCJ/PRMP/ASS en date du 12 mai 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 13 mai 2025 sous le numéro 0930-25, le secrétaire général de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bénin (CCI Bénin) a saisi l'organe de régulation d'une demande d'avis technique sur la conclusion des contrats d'assistance technique ponctuelle ;

Que dans sa requête, il expose ce qui suit :

- « Par la présente, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCI Bénin) sollicite respectueusement un avis technique de votre autorité sur la possibilité de recourir à des contrats d'assistance technique pour le recrutement d'experts clés, conformément à l'article 2, alinéa 1, point 3 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020.
- En effet, pour la mise en œuvre du plan stratégique 2025-2030 validé par l'Assemblée consulaire le 24 avril 2025, la CCI Bénin souhaite recourir au recrutement de :
 - Expert d'appuis au volet financier pour la mise en œuvre du Plan Stratégique 2025-2030. Cette ressource essentielle interviendra exclusivement lors des phases bien définies du plan, telles que la mobilisation des ressources (notamment pour des informations confidentielles qui ne doivent pas être accessibles à tous), la négociation avec les bailleurs et partenaires techniques et financiers lors des déplacements officiels du président de la CCI Bénin, la mise en place du modèle économique de financement destiné aux PME/PMI, ainsi que la structuration de réseaux d'acteurs. Son intervention sera strictement limitée à des périodes et à des besoins spécifiques ;
 - Expert fiscaliste, chargé d'accompagner la commission fiscalité : Cet expert interviendra environ quatre (4) semaines par an et collaborera avec la commission des finances lors de l'élaboration des propositions de réformes formulées par le secteur privé à l'attention du gouvernement, en vue du vote du budget.
 - Expert facilitateur : interviendra dans le cadre de l'organisation d'activités stratégiques réunissant les secteurs public et privé, lors des travaux préparatoires, notamment à travers la consultation des parties prenantes en vue d'établir le cadre légal de la convention sur le dialogue public-privé.
 - Auditeur interne : L'intervention du cabinet d'audit sera ponctuelle, se limitant aux premières semaines de chaque trimestre échu, conformément à nos besoins.
 - Experts pour les rendez-vous ponctuels avec les chefs d'entreprises : l'intervention sera ponctuelle lors des rendez-vous d'expert (12 jours par an) faisant appel soit à des compétences juridiques, finances, management, création d'entreprise...
- Ces exemples illustrent que les interventions concernées sont ponctuelles, ciblées, limitées dans le temps et non assimilables à des prestations continues ou régulières relevant des marchés publics classiques. 

- Le recours à ces contrats d'assistance technique à caractère ponctuel permettra à la CCI Bénin de:
 - garantir la réactivité et la qualité de la mise en œuvre du plan stratégique,
 - optimiser l'utilisation des ressources publiques,
 - disposer de compétences spécialisées, mobilisables rapidement et uniquement lorsque cela s'avère nécessaire » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande du Secrétaire général de la CCI Bénin vise à s'assurer que les recrutements des experts (Expert d'appuis au volet financier, Expert fiscaliste, Expert facilitateur, Auditeur interne, Experts pour les rendez-vous ponctuels) s'inscrivent bien dans les dérogations et exclusions prévues au code des marchés publics ;

Considérant les dispositions de l'article 6 point 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics : **« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables : 1- aux besoins de défense et de sécurité nationale exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité (...) ; aux autres cas spécifiques d'opérations d'achat ou d'entités dont l'exclusion est motivée par le besoin de tenir compte de la nature de l'achat ou du contexte de l'entité qui font que le respect d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable s'avère non efficiente, inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'autorité contractante. Ces exceptions sont prononcées par décret pris en conseil des ministres dans des cas limités et à condition que les procédures alternatives spécifiques soient jugées plus pertinentes par le Conseil des ministres et à même d'assurer plus d'efficacité pour les processus d'achats concernés » ;**

Considérant les dispositions de l'article 2 point 10 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics dispose : **« Les autorités contractantes peuvent effectuer certaines opérations d'achats spécifiques sans appliquer les règles fixées par le code des marchés publics, dans les cas suivants :**

1. les biens, services et fournitures soumis à un prix ou un barème officiel fixé par l'État ;
2. les médicaments et produits pharmaceutiques essentiels ;
3. les services d'arbitrage, de conciliation, d'assistance, de médiation, de représentation juridique, de notaire, d'huissier, de commissaire-priseur ;
4. les services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert des titres ou d'autres instruments financiers, en particulier les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des autorités contractantes et les services fournis par des banques centrales ;
5. les services de médecin de travail ;
6. les acquisitions aux enchères publiques effectuées par le service chargé du mobilier national ;

7. *les acquisitions d'œuvre artistique ;*
8. *les acquisitions de biens, de services et la réalisation de travaux par les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger ;*
9. *les acquisitions des titres de transports aérien, terrestre et maritime pour les besoins des missions des agents des entités assujetties ;*
10. *la sollicitation auprès d'établissements hôteliers ou de structures assimilées, de services d'hébergement et de restauration des participants à des séminaires, ateliers ou fora organisés par des entités assujetties ;*
11. *la publication d'insertions publicitaires par voie de presse, les abonnements aux organes de presse écrite, ainsi que les publi-reportages par supports audio-visuels » ;*

Que les dispositions ci-dessus rappelées mentionnent onze (11) types de prestations spécifiques dont la réalisation déroge au code des marchés publics ;

Considérant les dispositions de l'article 2 point 3 du décret n° 2020 - 604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics selon lesquelles : « Les autorités contractantes peuvent effectuer certaines opérations d'achats spécifiques sans appliquer les règles fixées par le code des marchés publics, dans les cas suivants : (...) les services d'arbitrage, de conciliation, **d'assistance**, de médiation, de représentation juridique, de notaire, d'huissier, de commissaire-priseur » ;

Que les prestations envisagées par la CCI Bénin concernent :

- « **Expert d'appuis au volet financier pour la mise en œuvre du Plan Stratégique 2025-2030 ;**
- **Expert fiscaliste, chargé d'accompagner la commission fiscalité ;**
- **Expert facilitateur dans le cadre de l'organisation d'activités stratégiques réunissant les secteurs public et privé ;**
- **Auditeur interne ; Experts pour les rendez-vous ponctuels avec les chefs d'entreprises » ;**

Que les domaines évoqués dans la correspondance du Secrétaire général de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin relativement à la sollicitation d'experts indépendants pour des missions ponctuelles d'accompagnement, d'audit et de conseils relèvent de la grande catégorie d'assistance technique, juridique ou assimilée ;

Que les prestations décrites bien que non citées explicitement ont des dévolutions proches de l'assistance telles que prévues au décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application des marchés publics ;

Considérant en outre que la requête de la CCI Bénin évoque une fréquence pour les interventions, un temps à passer pour leur réalisation ; *6*

Qu'ainsi, il revient à l'autorité contractante d'envisager l'option de recherche de consultants indiqués pour ces types de prestations en procédant au choix des processus appropriés pour le recrutement des experts et la continuité dans la réalisation des prestations ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les sollicitations d'experts indépendants pour des missions ponctuelles peuvent être classées parmi les services d'assistance prévus à l'article 2 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;

Qu'elles dérogent à la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics applicable en République du Bénin.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

1. dit que les sollicitations d'experts indépendants pour des missions ponctuelles (mise en œuvre du Plan Stratégique 2025-2030, accompagnement de la commission fiscalité, appui à l'organisation d'activités stratégiques, audit et conseils aux chefs d'entreprises) relèvent des exclusions et dérogations prévues à l'article 6 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics et à l'article 2 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
2. invite le secrétaire général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCI Bénin) à en tirer les conséquences de droit qui s'imposent. 


Séraphin AGBAHOUNGBATA